N° 5198

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006 – 2007

**PROJET DE LOI**

portant

1. transposition en droit luxembourgeois en matière d’infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement
2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d’une grande voirie de communication et d’un fonds des routes, telle que modifiée
3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l’infrastructure ferroviaire, telle que modifiée

\* \* \*

Le projet de loi sous rubrique a comme objet :

* la transposition en droit luxembourgeois en matière d’infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement ;
* la modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d’une grande voirie de communication et d’un fonds des routes telle que modifiée ;
* la modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l’infrastructure ferroviaire, telle que modifiée .

La directive 97/11/CE impose aux Etats membres de l’Union européenne (UE) de procéder, avant l’octroi de l’autorisation, à l’évaluation des incidences environnementales des projets publics et privés susceptibles d’avoir des effets notables à cet égard. L’objectif est d’identifier ces incidences pour déterminer s’il y a lieu de les prévenir ou de les atténuer. Le public doit être consulté et ses observations doivent être prises en considération dans le processus décisionnel aboutissant à l’autorisation du projet. A noter que dans le domaine de l’accès à l’information, sont en vigueur les dispositions de la loi du 31 juillet 2005, portant approbation de la Convention d’Aarhus.

Ces études d’impact sont obligatoires pour certains projets tels que la construction d’une autoroute; pour d’autres projets concernant par exemple le développement urbain, les États membres doivent appliquer une procédure de contrôle pour identifier ceux qui nécessitent une évaluation. Ils peuvent fixer des seuils ou des critères, procéder à un examen au cas par cas ou avoir recours à plusieurs de ces instruments de contrôle, l'objectif étant de faire en sorte que soient évalués tous les projets ayant une incidence sur l'environnement. Cette procédure d’évaluation constitue donc un instrument fondamental de la politique environnementale.

La philosophie à la base de la directive 97/11/CE est l’harmonisation des règles de tous les pays européens afin que les Etats membres se dotent d’une procédure d’évaluation commune, qui réponde aux principes de précaution et de prévention ainsi qu’au principe pollueur-payeur.